

Toute citation doit mentionner le nom de l'auteur, le titre de l'article et le nom de l'ouvrage dans lequel il est paru :

Ph. Maurice, « Documentation notariale et crédit en Gévaudan au Moyen Âge », dans « Notaires et crédit dans l'occident méditerranéen médiéval », sous la direction de François Menant et Odile Redon, collection de l'Ecole Française de Rome, volume 343, Rome, 2004.

Documentation notariale et crédit en Gévaudan au Moyen Âge

Avant la Révolution, le notariat joue un rôle considérable dans l'organisation des relations sociales et économiques. Dans le Midi de la France, son influence est encore plus précoce que dans le reste du royaume. Il est parfois surprenant de constater que les actes reçus par les notaires continuent d'être utilisés comme preuve bien des décennies, voire des siècles, après leur établissement¹.

Voici quelques années, j'ai utilisé les registres des notaires de la Lozère pour réaliser une étude sur la famille². Ce travail permet maintenant d'évaluer le potentiel de ces sources afin de traiter du crédit au bas moyen

âge, dans l'ancien Gévaudan qui correspond approximativement à l'actuel département de la Lozère. Trois questions se présentent. Quel est l'importance du notariat dans cette région. Quels types de contrats apparaissent dans les registres des notaires gabalitains ? Et, enfin, quelle place cette documentation fait-elle au crédit ?

I – Le notariat gabalitin

Le notariat est très anciennement implanté en Gévaudan où le premier notaire connu instrumente dès 1204³. J'ai pu établir une liste, loin d'être exhaustive, de quatre-vingt-cinq notaires ayant exercé au XIII^e siècle, de deux cent quatre-vingt-trois au XIV^e et de quatre cent quatre-vingt-cinq au XV^e. À Mende, capitale épiscopale, j'ai relevé trente-six notaires en 1396 et quarante-sept en 1470, alors que j'en ai trouvés quinze à Marvejols, chef-lieu du domaine royal⁴, en 1361, quatorze en 1480, et trois à Chirac⁵, seconde ville royale, pendant les mêmes périodes.

Les notaires reçoivent leur autorité du roi, du pape, de l'empereur ou de l'évêque de Mende. Pour les institutions dont l'origine du pouvoir délégué est connue, j'ai relevé 59% de notaires royaux, 32% de notaires épiscopaux, 5,50% de notaires apostoliques et 3,50% de notaires impériaux. Les offices seigneuriaux existent aussi mais leur rôle demeure secondaire face à notre problématique. En outre, plusieurs tabellions agissent en vertu de multiples investitures, étant à la fois notaires royaux et épiscopaux, par exemple.

65,50% des notaires dont la filiation a été reconstituée sont eux-mêmes fils de notaires et la succession du fils au père s'avère bien attestée. Toutefois, cela n'implique pas une succession de droit à l'office paternel. Au contraire, le fils n'hérite que des droits financiers dont le père jouit sur les actes que ce dernier a enregistrés et, en aucune façon, le pouvoir d'instrumenter. Afin de prendre la direction de l'étude, l'héritier doit se faire subroger à son père par l'autorité en place. Si la plupart des tabellions sont probablement formés par apprentissage dans l'étude paternelle, voire dans celle d'un confrère⁶, cela ne réduit guère leurs compétences et leur savoir. En effet, les capacités réelles des postulants au notariat sont vérifiées lors de leur institution. Généralement, les représentants du seigneur (roi, évêque, pape ou empereur) mandatent des juristes qui font passer un petit examen aux futurs notaires⁷. Les compétences de ces derniers sont telles que plusieurs jugeries, offices de bailli et lieutenances leur échoient.

De plus, 3,50% des notaires ont étudié dans une université du Midi⁸. Toutefois, la pratique notariale s'affranchit du droit savant enseigné dans les universités. Elle s'y oppose même fréquemment puisque les notaires adaptent les impératifs juridiques à la volonté de leur clientèle et aux coutumes locales. Pour cela, ils disposent d'un arsenal de mesures assez variées, comme le renoncement aux protections offertes par certaines règles du droit romain par serment sur les Saintes Écritures⁹.

Le minutier lozérien contient plus de trois cents cotes datant du Moyen Âge. Les villes de Mende et, dans une moindre mesure, de

Marvejols, Chirac et Vébron, sont les mieux représentées. Ces archives sont classées de façon assez confuse, au gré des dépôts et en fonction de l'origine des fonds, dans les séries 3^E et G des archives départementales.

J'ai inventorié deux cent dix-neuf cotes émanant de plusieurs notaires des quatre villes précitées¹⁰. Les actes qu'elles contiennent ont été enregistrés de la fin du XIII^e siècle (1292) au tout début du XVI^e siècle et ils sont conservés, pour l'essentiel, dans des registres et, en moindre nombre, dans des cahiers séparés, voire, à de très rares occasions, sur des feuillets épars.

Je n'ai dressé de statistiques que pour une partie du fonds¹¹. Ce fonds réduit provient de neuf notaires mendois ayant exercé entre 1379 et 1493. Un quart des documents inventoriés est constitué de notes brèves et le reste d'étendues. Cette précision s'avère importante en matière statistique puisque les protocoles, ou registres de notes brèves, sont les seuls dans lesquels est supposée être enregistrée la totalité des instruments reçus par un notaire, alors que les extensoires, ou registres de notes étendues, ne sauvegardent que les actes grossoyés à la demande des parties¹².

Le portrait type des récipiendaires ne s'écarte pas de la norme présentée plus haut. Certains exercent de père en fils. Les uns et les autres agissent au nom d'une ou plusieurs autorités ; Jean Julien, notaire de 1458 à 1481, a été institué à titre épiscopal, apostolique et impérial.

II – Les types de contrats

La population gabalitaine de la fin du Moyen Âge vit quotidiennement sur le crédit. Il convient toutefois de s'interroger sur les aspects de ce dernier que je classe en deux catégories différentes : le crédit comme facilité de paiement et le prêt d'argent. Il semble difficile d'aborder la question, en fonction de la typologie, sous l'angle : crédit rural et crédit urbain, ou selon les classes sociales, puisqu'aucune source n'est propice à un tel classement. Seuls les baux à cheptel peuvent échapper à ce propos ; encore faut-il noter que ces baux se rapprochent d'une forme de contrats de location à propos desquels la notion d'endettement ne semble guère convenir. Il n'existe donc pas de différence, par la forme des actes du moins, entre les campagnes et les villes. En outre, j'ai pu noter que les obligations sont les seuls instruments réellement spécifiques à la pratique du crédit, ce dernier apparaissant ensuite dans des actes variés.

1 – Les paiements échelonnés

Les règlements à termes différés constituent un principe général, dans toutes les classes sociales et pour faire face à toutes sortes de charges. Le paiement différé concerne deux aspects différents : les affaires familiales et les relations avec les étrangers à la famille.

Le premier aspect de cette question aurait pu échapper à cette analyse, mais il paraît essentiel car nul ne peut s'en émanciper ; tout homme doit doter ses enfants sur son patrimoine et doit assumer cette charge tout au long de sa vie. Ce sont les contrats de mariage et les testaments qui mettent

à jour cette très préoccupante question qui provoque de remarquables endettements. En effet, en Gévaudan, la majorité des dots, 63,50%, est payée en numéraire, encore ajouterai-je 14% de dots soldées en argent et en nature. Or, 1% des constituants seulement s'acquitte dans les deux ans, tous les autres fixent leur paiement en créant une « rente dotale ». 15,50% se libèrent avant dix ans¹³, 55% entre onze et vingt ans¹⁴, 18,50% entre vingt et un et trente ans¹⁵ et 10% dépassent ces délais¹⁶, atteignant parfois le demi-siècle¹⁷. Dès lors, il n'est pas exceptionnel de rencontrer des descendants qui négocient les derniers termes de ces dettes familiales plus de cinquante ans après la constitution opérée par leurs aïeux. Le 9 mars 1476, Pierre Vital délivre quittance générale d'une dot constituée en 1391, quatre-vingt-cinq ans auparavant¹⁸.

Bien sûr, les termes annuels ne sont pas exorbitants, souvent d'un montant d'une livre, voire de deux ou trois¹⁹, mais ils s'additionnent. Ainsi l'héritier de l'oustau commence-t-il son existence de chef de famille en payant le reliquat des dots de ses tantes et de ses sœurs, et finit-il sa vie en supportant celui de ses sœurs et de ses filles. Doivent également être comptabilisées les occasionnelles dotations allouées aux garçons, oncles, frères et fils, généralement plus rares, moins importantes et, par conséquent, plus rapidement acquittées.

Enfin, la « dette familiale » s'accroît des legs particuliers, du prix des commémorations funèbres, des titres cléricaux constitués à des cadets voués à l'Église, des pensions alimentaires destinées à des parentes et parents

sortis de l'oustau²⁰, et des gratifications à des serviteurs²¹ ou à d'autres tiers. Il est vrai que cette dette pèse plus lourdement sur les héritiers du patrimoine, alors que les cadets et les filles exclues de la succession universelle se transforment en créanciers et n'ont d'obligations qu'envers leur progéniture. Puisque les campagnes refoulent une partie de leur « trop-plein » démographique vers les villes, nous assistons à un léger transfert de richesses financières du milieu rural vers le milieu urbain, sous la forme de ces rentes annuelles.

Les mutations foncières sont très nombreuses, paysans et citadins, du simple brassier au bourgeois, vendent leurs terres, prés, champs, vignes et safranières, et leurs maisons, sans qu'il soit toujours possible de déterminer leurs motivations²². La fourchette des tarifs montre des écarts importants²³. Le prix d'une maison s'étale de quelques livres tournois, pour la simple maison de quelques mètres carrés, à plusieurs centaines de livres pour la demeure de quatre étages²⁴. Souvent, un crédit est consenti²⁵, sous la forme d'un paiement remis à quelques mois, voire à quelques années, mais les délais n'atteignent pour ainsi dire jamais les durées prises pour l'acquittement des dots. Les immeubles sont donc soldés selon des termes raisonnables et le principe du crédit à court terme est fréquent. Occasionnellement, le paiement différé sur un très long terme est identifié par l'usage de la constitution d'une rente perpétuelle, comme nous le verrons plus loin. L'acquisition mobilière suscite rarement l'élaboration

d'un contrat, aussi est-il impossible d'émettre la moindre hypothèse à ce sujet.

Jusqu'à présent, je n'ai pas encore présenté d'acte que le formulaire réserve plus spécifiquement à la notion de crédit, ce dernier étant plutôt sous-jacent d'une démarche principale : constitutions dotales et emphytéoses perpétuelles. Mais il existe deux types d'instruments notariés qui répondent plus ou moins à cette préoccupation : les quittances et les obligations. Les quittances ne concernent pas uniquement le crédit puisqu'un homme reçoit également quittance lors d'un achat au comptant ! De même, certaines quittances sont-elles délivrées à un homme qui s'engage simultanément par obligation. Cette dernière contradiction s'explique aisément ; un homme en quitte un autre de ses droits sur un immeuble alors que le récipiendaire de la quittance reconnaît devoir de l'argent. En revanche, certaines quittances correspondent à la reconnaissance du paiement partiel ou global d'une dette ; l'origine de cette dernière est alors plus ou moins clairement évoquée. Certes, la quittance dotale et la quittance des biens familiaux ne laissent planer aucun doute, mais un grand nombre de quittances se contentent de préciser que la somme est due à la suite d'une *mutuatio* ; ce terme, que l'on peut traduire par « accord » ou « emprunt », doit souvent être compris comme impliquant une facilité de paiement, non comme le résultat d'un prêt d'argent. Cette grande diversité des quittances rend ces dernières moins intéressantes selon la perspective envisagée.

Au contraire, les obligations révèlent presque systématiquement l'existence d'une créance puisque le contractant reconnaît généralement devoir une somme d'argent à son créancier. Il en indique, en principe, la cause et les termes à respecter jusqu'à l'acquittement total. Juridiquement, l'obligation peut être contractée par les hommes, mais également par les femmes, mariées ou non. Sauf exception, la femme mariée agit avec l'autorisation de son mari, avec ou sans lui ; la jeune fille s'engage avec l'accord de son père ; la veuve confesse sa dette en toute indépendance. Les mineurs d'âge possédant des biens propres se font représenter par leur père, légitime administrateur, lorsqu'il vit et, s'ils sont orphelins, par leur tuteur, quand ils sont impubères. Parvenus à la puberté, les orphelins agissent personnellement, mais autorisés par leur curateur, bien que certains s'affranchissent de toute curatelle. Enfin, l'obligation se concrétise par hypothèque des biens, soit de la totalité du patrimoine du contractant, soit d'un immeuble distinctement identifié ; les femmes renoncent alors, par serment sur les Saintes Écritures, à toutes les protections que le droit romain leur reconnaît afin de préserver leur dot.

2 – Le prêt d'argent

Le prêt d'argent est plus délicat à étudier, et même à découvrir, car la pratique gabalitaine ne conserve guère d'instruments traitant directement de cette question. C'est pendant la période allant de 1292 à 1306 que j'en ai rencontré quelques dizaines. Ces actes sont des obligations, voire des

instruments de prêt²⁶, et aucun n'évoque l'usure. Tous concernent les juifs du Gévaudan. Après l'expulsion de ces derniers²⁷, les obligations, comme je l'ai déjà écrit, ne permettent pas d'identifier l'acte de prêt de façon certaine. Le formulaire notarial est-il défaillant ? Je ne peux le prétendre puisque les actes concernant les juifs sont clairs. Les tabous ecclésiastiques en matière de prêt²⁸ conduisent-ils à cette apparente inexistence d'instruments de prêt ? Les parties ne ressentent-elles pas le besoin de coucher sur actes notariés les pactes traitant de cette question ? Sans doute chacune de ces causes joue-t-elle son rôle afin de rendre difficilement perceptible ce phénomène. Toujours est-il que ce dernier n'apparaît que de façon sous-jacente dans d'autres actes à partir de 1307.

Le prêt sur gage est décelé, soit dans d'occasionnelles compositions résultant d'un contentieux surgi entre deux contractants qui souhaitent y mettre fin, soit dans des d'inventaires de biens d'ecclésiastiques. Les premières occurrences sont trop rares pour être efficacement utilisées²⁹ ; au contraire, les inventaires de biens se révèlent plus utiles, même s'ils demeurent malheureusement peu prolixes. A Mende, les prêtres sont nombreux et l'inventaire des biens de plusieurs d'entre eux m'a permis de remarquer que certains se livrent au prêt sur gage puisqu'ils conservent des objets précieux, vaisselle d'argent et garlandes en particulier, étiquetés avec mention du nom du propriétaire et parfois indication de la valeur dont ils sont les garants. Nous découvrons ainsi que les prêtres s'adonnent à ce type d'activité. Service rendu bénévolement à leurs concitoyens ou source de

revenus ? la question demeure, mais l'appât du gain semble plausible et plusieurs de ces prêtres conservent des monnaies variées, françaises et étrangères, qui laissent présumer qu'ils étaient des sortes de « banquiers ». Occasionnellement, quelques testaments rappellent la présence d'objets gagés contre une somme d'argent.

L'instrument notarié enregistrant une cession de gage est exceptionnel. Sans doute parce que, la plupart du temps, le gage est un meuble. Toutefois, le 4 juin 1321, Jean et Pierre Salvestre cèdent deux pièces de terre *nomine specialis ypotece et nominate gatgerie pignorisque*³⁰. Il ne s'agit plus, dans ce cas précis, d'une hypothèque semblable à celle évoquée plus haut, lors d'une obligation, puisque l'immeuble hypothéqué demeurerait entre les mains du débiteur alors que le bien gagé passe entre celles du créancier.

J'ai évoqué le paiement échelonné sous forme de rentes annuelles. Les Gabalitains du moyen âge sont donc accoutumés au paiement de rentes et nous ne serons pas surpris de voir que l'un des meilleurs moyens pour obtenir un prêt consiste en la constitution de rentes. Ces dernières sont généralement du 1/20^{ème} au 1/25^{ème} de la somme prêtée. Ainsi le prix d'un revenu annuel d'une livre repose-t-il sur un capital de vingt livres, ou celui d'un sous sur une livre, en moyenne. Le formulaire est simplement celui du contrat de vente et, plus particulièrement, de la vente des cens féodaux. En conséquence, l'homme qui souhaite disposer d'une somme de cent livres vend une rente perpétuelle de cinq livres par an. Il dispose immédiatement

de son capital, doit verser son annuité à perpétuité, mais il jouit de la faculté de racheter sa dette au moment où il le souhaitera. Ainsi le bailleur de fonds prête-t-il son argent avec un intérêt annuel de 4% à 5% en moyenne, sans être certain de récupérer un jour le capital avancé si son emprunteur décide de payer la rente à perpétuité, en engageant ses héritiers. Ces rentes sont assises sur un immeuble. Au fil des ans, des décennies écoulées, rentes et cens féodaux se confondent et la distinction devient malaisée. Dans les faits, le même formulaire et la même terminologie sont utilisés pour désigner les achats de rentes anciennement constituées et ceux des cens.

La preuve de l'utilisation de la rente comme moyen de crédit est parfois clairement mise à jour lors d'achats immobiliers. Ainsi un homme qui acquiert une maison valant quarante livres, et qui ne dispose que de la moitié de la somme, trouve-t-il un bailleur de fonds qui lui prête les vingt livres manquantes contre une pension annuelle d'une livre. L'acquéreur entre alors en possession de sa maison en réglant l'ancien tenancier de la demeure tout en grevant cette dernière d'une rente perpétuelle dont il pourra se délivrer à tout moment par remboursement du capital.

Les meilleurs bailleurs de fonds sont à nouveau les ecclésiastiques, voire les fondateurs de chapellenies. En effet, les uns et les autres ont besoin de revenus annuels garantissant les bénéficiaires. Lors de la création d'une chapelle, le fondateur alloue une somme afin d'acheter des cens ou une rente. Un emprunteur se présente, prend le capital et s'engage à perpétuité, en réservant une clause de rachat. Lorsque le débiteur décide de racheter sa

créance, le bailleur récupère à nouveau son capital et cherche un autre emprunteur. Fondations de revenus ecclésiastiques et prêts d'argent sont donc particulièrement liés.

Si ces techniques sont les moins perceptibles dans le formulaire notarial, elles sont parmi les plus intéressantes car elles attestent la pratique d'un véritable système de prêt et de crédit moderne permettant, non plus un échelonnement de paiement consenti par le créancier, mais la mise à disposition de numéraire entre les mains d'un débiteur, sans lien entre l'avance de liquidités par un bailleur de fonds et les nécessités ayant motivé cet emprunt.

3 – Les effets de l'endettement dans les sources notariales

Au fil des pages des registres notariés, dans toutes sortes d'actes, apparaissent des personnages endettés soumis au courroux de leurs créanciers insatisfaits. La procédure la plus couramment utilisée inflige la saisie des biens, ou d'une partie des biens, du débiteur³¹ ; cette sanction ne saurait surprendre puisqu'elle répond logiquement à l'obligation par hypothèque du patrimoine. Une seconde sanction est infligée à des débiteurs insolvables : la prison, mais il est impossible de connaître la fréquence de ce châtement, qui semble courant, et l'importance des peines. Enfin, de nombreux créanciers recourent à la justice ecclésiastique qui fulmine des excommunications, et nous rencontrons beaucoup d'excommuniés pour dettes en Gévaudan : des simples paysans, artisans et chapelains jusqu'aux

nobles et protonotaires apostoliques ; le manant parvenant à faire excommunier le chef d'une maison seigneuriale. Ces excommuniés vendent alors des biens pour se racheter, ou annulent des donations antérieurement consenties à des proches afin d'obtenir des liquidités. Les mourants prient instamment leurs héritiers de satisfaire leurs créanciers. Lorsqu'un défunt gît en terre profane, en raison d'une telle sanction, ses successeurs se démènent afin de solder ses dettes ; après quoi son corps, déterré, est porté au cimetière paroissial³².

III – Place du crédit dans la documentation

Les obligations sont sans doute les seuls véritables actes de crédit contenu dans les registres de notaires. Elles apparaissent dans les plus anciens registres conservés aux archives départementales de Mende, dès 1292.

Dans les statistiques établies à l'aide de soixante cotes notariales de la série G des archives départementales, les obligations sont les plus nombreuses et elles représentent 15,50% d'un corpus de neuf mille instruments notariés analysés³³. Elles précèdent de peu les lods (14,50%) et de beaucoup les emphytéoses (ventes immobilières, 8%) et les quittances accordées à des fins non familiales (8%³⁴).

La présence des cessions de rentes et de cens est faible³⁵ puisque je ne relève que 1,50% de ventes, 0,50% de reventes (rachats ultérieurs par le vendeur) et 0,50% de promesses consenties par l'acheteur de revendre la rente sur la demande du vendeur. Il convient de préciser que certaines de ces

transactions concernent des cens féodaux, non des rentes constituées à des fins de crédit.

L'inventaire ayant été réalisé, non par ordre chronologique, mais en fonction des cotes, je n'ai pas dressé de statistiques annales, ou décennales, de la présence des actes obligataires, toutefois la répartition des actes reçus par chaque notaire permet d'affirmer que l'enregistrement des obligations demeure relativement constant, quelles que soient les époques, de la fin du XIV^e à la fin du XV^e siècle. Si les registres de Guillaume Jourdan n'en conservent que huit de 1417 à 1441 et ceux de Jacques Traversier aucun de 1423 à 1451, Jean Durand laisse 125 actes sur 137 entre 1418 et 1431³⁶ et Galhard Jalvin 352 sur 2561 entre 1435 et 1461. Les autres registres, antérieurs aux années 1420, ou postérieurs aux années 1450, sont aussi riches.

Le vide observé dans les archives de Jourdan et de Traversier résulte de la pratique notariale, non d'un défaut d'enregistrement d'actes obligataires. En effet, les sept registres concernés sont des extensoires ; or, j'ai déjà signalé que ces derniers ne recueillent pas l'ensemble des actes notariés reçus. Il est permis de supposer que ces deux tabellions ont réuni leurs obligations dans d'autres registres qui n'ont pas survécu au temps. Cette remarque conduit à noter l'existence de registres spécialisés, tel le G. 1383 de Jean Durand, composé de 125 obligations sur 137 actes, ou largement consacrés à un type d'actes, comme le registre G. 1416 de Jean Julien contenant 122 obligations sur 265 actes. Une telle pratique ne

présente aucun caractère exceptionnel car les notaires travaillent souvent ainsi, réunissant dans certains extensoires un très grand nombre d'instruments d'une même catégorie. Il suffit, bien sûr, que le notaire puisse réunir un nombre suffisant d'actes d'un même type ; ainsi la rareté (relative) des fondations de chapelle, des fidéjussions ou des licences ne permet pas leur réunion dans un même livre. En revanche, Galhard Jalvin recopie 136 lods sur 163 actes dans un de ses livres (G. 1404) et Jean Julien 233 reconnaissances féodales sur 260 actes (G. 1375). Dans la série 3^E, certaines cotes sont presque exclusivement réservées à des testaments (3^E. 1711, 2275).

La spécialisation d'un registre ne se justifie pas uniquement par la nature des actes, elle peut s'imposer d'après l'identité du client. Le chapitre de Mende est ainsi à l'origine de registres réunissant presque uniquement des actes dans lesquels il est partie prenante. Mais de simples particuliers jouissent également de cette attention. Dans la cote G. 1383, maître Jean Durand transcrit quasi exclusivement des négociations impliquant le puissant marchand mendois Jean Jourdan³⁷.

Les extensoires sont donc des outils délicats à utiliser à des fins statistiques puisque les actes qu'ils nous livrent ont subi une double sélection : ils ont d'abord été grossoyés à la demande des clients, or certaines transactions nécessitent plus que d'autres la délivrance d'une grosse conservée en guise de preuve dans les coffres des familles³⁸, et ils ont parfois fait l'objet d'un classement typologique en fonction des choix du

notaire. Les protocoles, avec leurs notes brèves rédigées par ordre chronologique, sont donc les seuls recueils susceptibles de faciliter l'usage des statistiques en matière de fréquence d'actes. Sont-ils pour autant totalement fiables ? Bien que ce soit pour une période légèrement plus tardive, les archives départementales de la Lozère conservent un protocole presque entièrement consacré à Jean Pagès, riche paysan, vraisemblablement négociant en céréales au Sec, en la paroisse de Chanac (3^E. 2343), et contenant de nombreuses obligations reçues entre 1510 et 1515. Dans ce cas précis, il semble que le notaire a ouvert un petit registre de brèves, facilement transportable, qu'il emmène à chaque fois qu'il se rend chez son client du Sec.

Une telle pratique provoque de surprenants contrastes conduisant à des conclusions statistiques erronées, laissant croire qu'un type d'actes est rare, voire inexistant, alors que d'autres sont courants ! Une telle approche sur la fréquence d'une catégorie d'instruments doit donc tenir compte de la nature des registres utilisés, protocoles ou extensoires.

Au terme final de cette analyse, quelques rappels s'imposent. La Lozère offre un fonds notarial assez important remontant à la fin du XIII^e siècle qui atteste que la population gabalitaine vit largement en recourant au crédit. Toutefois, ce dernier n'apparaît pas dans un formulaire bien défini. Il transparaît dans divers instruments notariés, sous des formes variées : paiement échelonné, prêt d'argent et dette familiale.

La notion d'endettement y est difficile à appréhender, faute de références entre les dettes et les avoirs des personnages concernés. De telles sources permettent plutôt de définir les moyens de crédit, de montrer comment les hommes peuvent profiter du système pour disposer de liquidités ou pour faire face à leurs obligations, sans distinction réelle entre le milieu rural et le milieu urbain.

Philippe Maurice

Chargé de recherches au CRH (EHESS-CNRS).

Reconnaissance de dette avec obligation de Pierre Achard, d'Oltet, en faveur du juif Ferrarii, en 1302 (AD 48, G. 1351, f° 27).

Anno domini M° CCC° II°, die veneris, ante beatum Andream, Petrus Achardi, de Olteto, confessus fuit se debere Ferrario, judeo, decem et novem solidos turonensis, seu monete currentis, ex causa mutui, quos decem et novem solidos solvere promisit dicto judeo hinc ad pascha, sub obligationem omnium bonorum suorum, et juravit et redere confessus fuit et promisit Crestoni, filio dicti Ferrarii, nomine dicti patris sui stipulanti. Acta fuerunt hoc, Mimatensis, in operatorio magistri G. Fulci, notarii, testibus presentibus, Forosio Chassola, Bertrando Merduenha, et me notarii.

En mention marginale : *Cancellata est de voluntate Mardafays.*

Prêt d'argent par le juif Ferrarii à Guillaume Jouve, en septembre 1303, avec obligation du second en faveur du premier (AD 48, G. 1351, f° 117v°).

En entête de l'acte encadré au milieu de la page : *Ferrarii judei.*

Anno domini M° CCC° tercio, die [rature sur mercuri] jovis, ante beatum Egidium [rature sur ad requisitio], Ferrarius, judeus, tradidit, ex causa mutui, et mutuavit Guilhelmo Jovenis, presenti et recipienti, viginti et tres solidos turonensis, seu monete currentis, quas [sic] viginti et tres

solidos, dictus Guilhelmus promisit et juravit solvere dicto judeo hinc ad diem jovis post nativitatem beate Marie, sub obligationem omni bonorum suorum, sub penes se pro predictis cohercitioni curie capituli Mimatensis. Actum Mimat, in operatorio magistri G. Fulci, notarii, testibus presentibus vocatis et rogatis, Guilhelmo de la Bela, Johannes Costanti, et me Johanne de Salvaniaco, notarii.

En mention marginale, sur le côté droit de l'acte : *Cancellata est ad voluntate judei.*

Extrait du testament de maître Claude Taurand, notaire de Mende, reçu le 2 août 1482. Une clause prévoit le paiement échelonné sur neuf années, après les noces, de la dot de la servante du testateur (AD 48, 3^E. 1087, f° 261v°).

Anno quo supra proxima et die secunda mensis predicti augusti, universi noverint quod cum humani generis condicio [...], ego claudius Taurandi, notarius civitatis Mimat, sanus per dei graciam mente [...] testamentum meum ultimum et voluntatem meas facio in modum infrascriptum [...].

Item, volo et ordino quod Margarita, filia Bernardi Brengerii condam, ancilla mea, expensis meis vel heredis mei infrascripti, dum ad etatem maritandi devenerit, maritetur et dotetur de quindecim mutonis auri, quolibet valenti quindecim solidos, et duabus raupis, videlicet una cota percici et una gonella viridi coloris, ad regardum heredi et excequotorum

meorum solvendum, vestes predictas ac sex mutones die solemnisationis matrimoni, et restum, quindecim solidos anno qualibet donec fuerit plenarie satisfactum [...].

Testament de Michel Bérenger, de Méjantel (paroisse de Barjac), reçu le 11 mars 1428 (ns), établissant une pension annuelle et viagère au profit de sa veuve si celle-ci ne parvient pas à vivre avec son héritier universel. Avec codicille augmentant ce legs (AD 48, 3^E. 2275, f^o 71v^o).

Incarnationis dominice anno eiusdem millesimo quatercentesimo vicesimo septimo et die undecima mensis marcii, illustrissimo principe domino Karolo, dei gracia rege francorum regnante, et reverendo in christo patre et domino domino Rampnulpho, permissione divina Mimatensis episcopo et comite Gaballitani existento. Noverint universi et singuli presentes pariterque futuri quod Michaelis Berengarii, loci de Megantello, parrochie Sancti Privati de Baryaco, Mimatensis diocesis, sanus mente per dei graciam licet aliquantulum languens corpore [...] testamentum suum ultimum nuncupatum et voluntatem suam ultimam nuncupatuam [...], disposuit et ordinavit in modum qui sequitur infrascriptum [...].

Item, legavit dilecte Guillelme, uxore sue, in recompensationem servitorum per ipsam sibi impensorum et impendendorum, victum et vestitum (rature sur in et super) condecem in et super omnibus bonis suis mobilibus et immobilibus presentibus et futuris ipsam que Guillelme

dominam et pro parte usufructuariam esse voluit ad vitam suam de dictis bonis. (rature sur et) Ita que victum et vestitum condecentem accipere possit et valeat cum heredi suo infrascriptà comorando et stando. Et casu quo cum ipso stare non posset paciffice et quiete, legauit sibi ad vitam suam tria sestaria siliginis et unam eminam tritici, mensuram Mimatensis, unam carteriam porci salsi de porcis que fient in hospicio, et de duobus annis in duobus annis, unam raupam de pano quod heres suus faciet in suo hospicio in festo dedicationis beati Michaelis, aut omnium sanctorum, predicta anno quolibet sibi solvendis per heredem suum infrascriptum. Necnon idem heredes suis eidem providere teneatur de uno crosso hospicii in quo habitationem suam faciat, et quod ipsa possit accipere ad voluntatem suam de caulibus orti, de rapis raperrie et de lignis linherii dicti sui heredi tantumquantum sibi necessaris erunt et opportuna, et heres suis in predictis sibi providere absque contradictione aliqua [...].

In omnibus vero aliis bonis suis mobilibus et immobilibus presentibus et futuris, juribus et actionibus quibuscumque et in quibuscumque rebus concistant, instituit sibi heredem universalem here suo proprio nominando dilectum filium suum Privatum Berengarii [...].

Post hinc, anno et dominis princibus quibus supra regnantibus et die XVIII mensis aprilis, noverint universi quod dictus Michaelis Berengarii codicillando et dicto suo testamento diminuendo et atdendo (rature) fecit codicillos suos prout inferius continetur [...]. Item codicillando legauit Guillelme, uxore sue, ultra alia legata dicte sue uxore eidem facta, unum

cartayronum quintalli caseorum et unum mutonem auri, casu quo ipsa cum heredo suo supra dicto stare nolent, per ipsam annis singulis et ad vitam suam [...].

Extrait du contrat de mariage passé entre Guillaume Pastre, de Badaroux, et Pierre Forestier, représentant sa sœur, Jeannette, le 14 mai 1429. Pierre constitue une dot dont le paiement s'échelonne sur une période de quatorze années après les noces (AD 48, 3^E 2275, f^o 91).

Incarnationis dominice anno eiusdem millesimo quatercentesimo vicesimo nono et die quartadecima mensis madii [...], quod contracta fuerint sponsalia per verba de futuro inter Guillelmum Pastre, loci et parrocie de Badarosco, Mimatensis diocesis, ex parte una, et Petrum Foresterii, loci de Faga, parroche de Calma, per et nomine Johannete, sorrore sue, filie Stephani Foresterii condam, ex parte altera [...].

Dictus Petrus constituit in dotem dicte Johannete, de bonis paternis et maternis [...], et ex causa dotis, triginta et duas libras turonensis monete [...]. Nec non plus constituit in dotem Johannete pannos dotalis cum duobus lodicibus et duobus lintheaminibus quos et quas [...] Petrus [...] solvere promisit antequam matrimonium inter ipsos copulatur in facie sancte matris ecclesie, videlicet quatuor libras supradicte monete necnon dictos lectum et pannos, et a proximo festo omnium sanctorum in unum annum duas libras turonensis et sic de anno in annum in dicto festo duas libras dicte monete [...].

¹ Simple anecdote régionale, un acte enregistré en 1321 par un notaire de Marvejols, Guillaume Dulcini, est complété d'une mention marginale indiquant que le notaire Boissonade en établit un extrait en octobre 1679 (AD 48, 3^E. 1431, f^o 10v^o).

² Ph. Maurice, *La famille en Gévaudan au XV^e siècle*, Publications de la Sorbonne, Paris, 1998.

³ H. Boullier de Branche, *Feuda Gabalorum*, Nîmes, 1949, p. 367.

⁴ Le Gévaudan est alors partagé en un comté, domaine de l'évêque de Mende, et un vicomté, domaine du roi de France, successeur du roi d'Aragon.

⁵ Mende abrite trois cent dix-huit feux fiscaux en 1364, Marvejols deux cent quatre-vingts et Chirac quatre-vingt-six (R.J. Bernard, *Paroisses et communes de France – Lozère*, éditions CNRS, Paris, 1982). A la fin du XIII^e siècle, la population réelle de Mende est évaluée à trois mille habitants (M. Barbot, *Six cents logis du XIII^e siècle mendois*, SLSAL, Mende, 1959), et celle de Chirac à sept cents à la fin du XIV^e et dans le courant du XV^e (Ph. Maurice, *Un exemple d'organisation municipale au XV^e siècle : le syndicat de Chirac*, dans *Annales du Midi*, tome 105, n^o 202, avril-juin 1993, p. 187).

⁶ Les notaires mentionnent parfois les clercs qu'ils forment dans les listes des témoins des actes qu'ils enregistrent.

⁷ Plusieurs institutions de notaires sont conservées dans les registres lozériens (AD 48, 3^E. 2273, f^o 55 ; 2884, f^o 156v^o ; 2885, f^o 50v^o ; G. 1422, f^o 125). Robert Latouche signale une enquête réalisée en Rouergue en 1296 demandant l'obligation d'un examen pour les candidats au notariat (*Étude sur le notariat dans le Bas-Quercy et le Bas-Rouergue*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, 1923, p. 21).

⁸ Ph. Maurice, *La famille en Gévaudan*, cit. n. 2, p. 340.

⁹ À titre d'exemple, afin de contrecarrer les effets de l'inaliénabilité de la dot, lors de la vente d'un immeuble dotale, la femme prêtait serment sur les Saintes Écritures de renoncer aux lois romaines qui protégeaient sa dot. Le serment sacré était alors plus fort que les lois.

¹⁰ AD 48, 3^E. 1-4, 44, 76-77, 611, 625, 718, 788-789, 1086-1089, 1429-1446, 1476-1477, 1557-1576, 1582-1583, 1585-1586, 1588-1589, 1708-1712, 1954, 2004-2012, 2014-2018, 2024-2029, 2032-2033, 2037-2042, 2044-2045, 2273-2277, 2297, 2324, 2665-2670, 2706, 2779-2782, 2882-2900, 2902-2925, 3137-3138, 5045 ; G. 1350-1370, 1372-1378, 1380-1431.

¹¹ AD 48, G. 1369-1370, 1372-1378, 1380-1407 et 1409-1431.

¹² Rappelons que les notaires recevaient d'abord leurs actes sur un brouillard, sous une forme extrêmement abrégée, après quoi ils les retranscrivaient tous, par ordre chronologique, dans leurs protocoles, sous une forme abrégée ébauchant le début des formules juridiques, ignorées dans les brouillards, en recourant aux *et caetera*. Les choses restaient en l'état jusqu'à ce que les parties demandent des grosses, moment auquel les notaires copiaient leurs instruments dans les extensoires et sur les grosses, sans la moindre abréviation. Les extensoires ne respectaient donc pas l'ordre chronologique, recueillaient des actes parfois séparés de plusieurs décennies, et ignoraient tous les actes non grossoyés.

¹³ AD 48, G. 1374, f^o 65v^o.

¹⁴ AD 48, 3E 611, f° 73v°. Conf. le contrat de mariage de la soeur de Pierre Forestier, dans les pièces justificatives.

¹⁵ AD 48, 3E 718, f° 55v°.

¹⁶ AD 48, 3E 2925, f° 36v°.

¹⁷ Ph. Maurice, cit. n. 2, p. 152. Au XV^e siècle, la dot d'Agnès Leyris doit être soldée en cinquante ans (AD 48, 3^E. 1089, f° 154v°).

¹⁸ AD 48, 3^E 2899, f° 24.

¹⁹ Le montant d'une pension annuelle, nécessaire pour vivre, était alors d'une dizaine de livres.

²⁰ Conf. la clause testamentaire de Michel Bérenger, dans les pièces justificatives.

²¹ Conf. la clause testamentaire du notaire Claude Taurand, dans les pièces justificatives.

²² Le formulaire de la vente en emphytéose perpétuelle est utilisé.

²³ Ph. Maurice, *La maison et son ameublement en Gévaudan à la fin du Moyen Âge*, dans *Journal des savants*, juillet-décembre 1998, p. 120.

²⁴ Malheureusement, la plupart des immeubles ne sont décrits que par leurs confronts, non par leurs formes et leurs tailles.

²⁵ Je n'ai pas déterminé son importance dans mes inventaires.

²⁶ Conf. les pièces justificatives concernant le juif Ferrarii.

²⁷ À la fin du XIII^e siècle, Guillaume Durand, alors évêque de Mende, commence à sévir contre les juifs du diocèse. Ces derniers sont définitivement expulsés du Gévaudan, en 1306, comme presque tous les juifs le sont du royaume ; ainsi disparaissent les « banquiers » juifs du Gévaudan.

²⁸ En 1301, l'official de Mende accorde l'absolution à un clerc qui avait passé plusieurs *contractus usurarios* (AD 48, G. 1350, f° 69v°).

²⁹ Citons, en 1301, la donation que Déodat Chabrit consent au notaire Etienne Truelh, de tout ce qu'il possédait dans les maisons du notaire *ratione guatgerie seu ypothe (sic) sive emptiois* (AD 48, G. 1350, f° 16).

³⁰ AD 48, 3^E.76, f° 42v°.

³¹ Saisie des biens de Guillaume Grèzes, débiteur d'un marchand, en 1449 (AD 48, 3E. 1563, f° 94v°).

³² C'est ce qui arrive à Raymond Vanel, un Mendois mort excommunié pour dettes, dont le corps est extrait de la terre profane pour être porté en terre consacrée, en 1483 (AD 48, 3^E. 1089, f° 65v°).

³³ AD 48, série G, cotes 1369-1370, 1372-1378, 1380-1407, 1409-1431. L'inventaire détaillé des deux cent dix-neuf cotes notariales, déposé aux archives départementales de la Lozère par mes soins, a originellement été réalisé afin de faciliter l'accès aux sources notariales à tous chercheurs. Mon objectif n'était pas de décompter précisément les actes. En conséquence, une certaine marge d'erreur doit être acceptée. Cette dernière résulte, entre autre chose, de la difficulté, parfois, de séparer certains actes. Ainsi de nombreuses quittances dotales sont-elles incluses dans les constitutions dotales, ou suivent-elles ces dernières au point d'être inventoriées avec. J'ai donc utilisé un outil légèrement défectueux pour un tel décompte, mais il est toutefois assez probant.

³⁴ Il y a également 4,50% de quittances dotales, 0,50% de quittances familiales et 1,50% de quittances des biens familiaux.

³⁵ En fait, elle semble plus faible dans la série G qui sert à ces statistiques que dans la série 3^E.

³⁶ Jean Durand laisse 125 obligations sur 137 actes de 1418 à 1431, et 70 sur 447 actes de 1379 à 1404.

³⁷ Les descendants de ce personnage seront anoblis par le roi à la fin du XV^e siècle.

³⁸ Il convient de rappeler que la grosse est payante et que les parties ne se résolvent à des frais supplémentaires que par nécessité, délaissant les contrats dont la preuve peut simplement être conservée chez le notaire.